

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

14 FÉVRIER 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 3

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon
et de l'Acier aux Associations d'entreprises relevant de la Communauté**

(Article 48 du Traité)

Par lettre adressée le 11 février 1956 au Président du Comité Consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder aux consultations prescrites par l'article 61, alinéa 1 a) du Traité

- sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun à partir du 1^{er} avril 1956
- et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait.

Les Associations d'entreprises relevant de la Communauté ont, en vertu de l'article 48, alinéa 2 du Traité, le droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le 24 février 1956.

Luxembourg, le 11 février 1956

*Le Secrétaire
de la Haute Autorité
a. i.*

E. P. WELLENSTEIN